



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 30411

#### Texte de la question

Reponse. - Pour la détermination du nombre de sous-officiers professionnels et volontaires qui, en application des dispositions de l'article R 352-8 du code des communes est fixée au quart de l'effectif total de chaque corps, il convient de prendre en compte, lorsqu'il s'agit d'un corps départemental, l'ensemble des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels du corps mixte départemental. Toutefois, en vue de permettre un encadrement cohérent de chaque centre de secours, il y a lieu de répartir les emplois ainsi globalement définis en fonction des effectifs de professionnel et de volontaires de chaque centre de secours.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Pour la détermination du nombre de sous-officiers professionnels et volontaires qui, en application des dispositions de l'article R 352-8 du code des communes est fixée au quart de l'effectif total de chaque corps, il convient de prendre en compte, lorsqu'il s'agit d'un corps départemental, l'ensemble des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels et non professionnels du corps mixte départemental. Toutefois, en vue de permettre un encadrement cohérent de chaque centre de secours, il y a lieu de répartir les emplois ainsi globalement définis en fonction des effectifs de professionnel et de volontaires de chaque centre de secours.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Puaud Philippe](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30411

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 septembre 1987, page 5224

**Réponse publiée le :** 11 avril 1988, page 1572